Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2025/713

15.4.2025

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2025/713 DE LA COMMISSION

du 14 avril 2025

procédant à des déductions sur l'effort de pêche dont dispose l'Italie en 2024 en raison de la surpêche au cours de l'année précédente

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) nº 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime de l'Union de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) nº 847/96, (CE) nº 2371/2002, (CE) nº 811/2004, (CE) nº 768/2005, (CE) nº 2115/2005, (CE) nº 2166/2005, (CE) nº 388/2006, (CE) nº 509/2007, (CE) nº 676/2007, (CE) nº 1098/2007, (CE) nº 1300/2008, (CE) nº 1342/2008 et abrogeant les règlements (CEE) nº 2847/93, (CE) nº 1627/94 et (CE) nº 1966/2006 ([1]), et notamment son article 106, paragraphes 1, 2 et 3,

considérant ce qui suit:

(1) Les possibilités d'effort de pêche pour l'année 2023 ont été établies par le règlement (UE) 2023/195 du Conseil ([2]).

(2) Les possibilités d'effort de pêche pour l'année 2024 ont été établies par le règlement (UE) 2024/259 du Conseil ([3]).

(3) Conformément à l'article 106, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 1224/2009, lorsque la Commission a établi qu'un État membre a dépassé l'effort de pêche qui lui a été attribué, la Commission procède à des déductions sur le futur effort de pêche attribué audit État membre.

(4) L'article 106, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 1224/2009 prévoit que la Commission doit procéder à ces déductions sur l'effort de pêche attribué pour l'année ou les années suivantes en appliquant les coefficients multiplicateurs correspondants indiqués audit paragraphe.

(5) L'Italie a dépassé l'effort de pêche maximal autorisé qui lui a été attribué pour l'année 2023 pour les chalutiers de fond de longueur de type 10 (T-10) ciblant le merlu européen dans les sous-régions géographiques 12, 13, 14, 15 et 16 de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM) (EFF4/MED4_OTB2) et pour les palangriers démersaux ciblant le merlu européen dans les sous-régions géographiques 8, 9, 10 et 11 de la CGPM (EFF1/MED2_LL3).

(6) Il convient donc de procéder à des déductions sur l'effort de pêche attribué à l'Italie en 2024 en raison de la surpêche dans les zones et pêcheries concernées.

(7) Toutefois, pour l'année 2024, l'Italie ne dispose pas d'un effort de pêche suffisant pour les chalutiers de fond de longueur de type 10 (T-10) ciblant le merlu européen dans les sous-régions géographiques 12, 13, 14, 15 et 16 de la CGPM (EFF4/MED4_OTB2) pour que la Commission procède à la déduction attendue sur l'effort de pêche dans la même zone et la même pêcherie concernées.

(8) L'article 106, paragraphe 3, du règlement (CE) nº 1224/2009 prévoit que, si la déduction ne peut être effectuée sur l'effort de pêche qui a fait l'objet d'un dépassement parce que l'État membre concerné ne dispose pas ou ne dispose pas de manière suffisante de cet effort de pêche, la Commission peut procéder à des déductions imputées sur l'effort de pêche attribué à cet État membre dans la même zone géographique pour l'année ou les années suivantes.

([1]) JO L 343 du 22.12.2009, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2009/1224/oj.
([2]) Règlement (UE) 2023/195 du Conseil du 30 janvier 2023 établissant, pour 2023, les possibilités de pêche pour certains stocks et groupes de stocks halieutiques applicables en mer Méditerranée et en mer Noire, et modifiant le règlement (UE) 2022/110 en ce qui concerne, pour 2022, les possibilités de pêche applicables en mer Méditerranée et en mer Noire (JO L 28 du 31.1.2023, p. 220, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2023/195/oj).
([3]) Règlement (UE) 2024/259 du Conseil du 10 janvier 2024 établissant pour 2024 les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques applicables en mer Méditerranée et en mer Noire (JO L, 2024/259, 11.1.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/259/oj).

(9) Il convient donc de procéder à la déduction sur l'effort de pêche attribué à l'Italie pour les chalutiers de fond de longueur de type 11 (T-11) ciblant le merlu européen dans les sous-régions géographiques 12, 13, 14, 15 et 16 de la CGPM (EFF4/MED4_OTB3).

(10) L'Italie a été informée de l'intention de la Commission de procéder à la déduction sur cet autre effort de pêche qui lui a été attribué en 2024 dans la même zone géographique et a été consultée à ce sujet.

(11) D'autres mises à jour ou corrections peuvent encore être effectuées en cas de détection, pour l'exercice de déduction en cours ou pour les exercices précédents, d'erreurs, d'omissions ou de déclarations inexactes dans les données relatives au déploiement de l'effort de pêche notifiées par l'Italie conformément à l'article 33 du règlement (CE) nº 1224/2009,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les possibilités d'effort de pêche fixées pour l'année 2024 dans le règlement (UE) 2024/259 sont réduites conformément aux annexes du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 avril 2025.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE I

DÉDUCTION SUR L'EFFORT DE PÊCHE AU TITRE DE L'ANNÉE 2024 POUR LE STOCK AYANT FAIT L'OBJET D'UNE SURPÊCHE

État membre	Code du groupe d'effort de pêche	Groupe de stocks	Longueur du navire	Type de navire	Jours d'effort de pêche initialement attribués pour 2023	Ajustement du nombre de jours d'effort de pêche pour 2023 (1)	Nombre total de jours d'effort de pêche déployés en 2023	Effort de pêche réel en 2023 (en %)	Surpêche par rapport à l'ajustement de l'effort de pêche en 2023 (jours)	Coefficient multiplicateur (2)	Déduction à appliquer sur l'effort de pêche attribué pour 2024 (jours)
ITA	EFF1/MED2_LL3	Merlu dans les sous-régions géographiques 8, 9, 10 et 11 de la CGPM	≥ 18 m et < 24 m	Palangriers démersaux	26	26	46	176,92	20	2,0	40

(1) Effort de pêche dont dispose un État membre au titre du règlement applicable établissant les possibilités de pêche après la prise en compte d'un éventuel transfert de jours de pêche, des échanges de possibilités de pêche conformément à l'article 16, paragraphe 8, du règlement (UE) nº 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) nº 1954/2003 et (CE) nº 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) nº 2371/2002 et (CE) nº 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22. ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2013/1380/oj), ainsi que de la déduction des possibilités de pêche conformément à l'article 106 du règlement (CE) nº 1224/2009.

(2) Comme prévu à l'article 106, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 1224/2009.

ANNEXE II

DÉDUCTION SUR L'EFFORT DE PÊCHE AU TITRE DE L'ANNÉE 2024 À APPLIQUER SUR UN AUTRE STOCK

État membre	Code du groupe d'effort de pêche	Groupe de stocks	Longueur du navire	Type de navire	Jours d'effort de pêche initialement attribués pour 2023	Ajustement du nombre de jours d'effort de pêche pour 2023 (1)	Nombre total de jours d'effort de pêche déployés en 2023	Effort de pêche réel en 2023 (en %)	Surpêche par rapport à l'ajustement de l'effort de pêche en 2023 (jours)	Coefficient multiplicateur (2)	Déduction à appliquer sur l'effort de pêche attribué pour un autre stock pour 2024 (jours)
ITA	EFF4/ME-D4_OTB2	Merlu dans les sous-régions géographiques 12, 13, 14, 15 et 16 de la CGPM	T-10	Chalutiers de fond	188	188	364	193,62	176	2,0	352
Déduction à appliquer sur le groupe de stocks suivant:											
ITA	EFF4/ME-D4_OTB3	Merlu dans les sous-régions géographiques 12, 13, 14, 15 et 16 de la CGPM	T-11	Chalutiers de fond	/	/	/	/	/	/	352

(1) Effort de pêche dont dispose un État membre au titre du règlement applicable établissant les possibilités de pêche après la prise en compte d'un éventuel transfert de jours de pêche, des échanges de possibilités de pêche conformément à l'article 16, paragraphe 8, du règlement (UE) nº 1380/2013, ainsi que de la déduction des possibilités de pêche conformément à l'article 106 du règlement (CE) nº 1224/2009.

(2) Comme prévu à l'article 106, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 1224/2009.